

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2024-01-23-00001 - Arrêté n° 24-SELHPT-002 portant renouvellement d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" pour l'association Radio Pays d'Aurillac (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2024-01-24-00001 - Arrêté n° 2024-0154 du 24/01/2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la ligne à 63 kV Savignac - Saint-Flour SNCF - Saint-Flour. (3 pages)

Page 5

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau des Interventions financières de l'état

15-2024-01-25-00001 - arrêté n°2024-0156 du 25 janvier 2024 prorogeant exceptionnellement le délai de commencement d'une opération subventionnée par la DETR 2019 pour la commune de VEZE (2 pages)

Page 8



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ n° 24-SELHPT-002

Portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Le préfet du Cantal,

VU le code du travail et notamment ses articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à R3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la décision portant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » de l'association RADIO PAYS D'AURILLAC en date du 12 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2022-1399 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Cantal à madame Myriam Savio, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 24-DIR-001 du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature de madame Myriam Savio, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à madame Johanne Vivancos ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présenté le 16 octobre 2023 par l'association RADIO PAYS D'AURILLAC et déclaré complet le 16 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association RADIO PAYS D'AURILLAC, n° SIRET 49140919900024, sise Enclos Deltheil 1 rue Jean Moulin - 15000 AURILLAC, est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » **pour une durée de 5 ans à compter du 12 juin 2023.**

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2024

Pour le préfet du Cantal, et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, et par délégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS

1 rue de l'Olmet - BP 50739 - 15007 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 63 27 32 00 - Site internet : www.cantal.gouv.fr

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, 1 rue de l'Olmet - BP 50739 – 15007 AURILLAC Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – secrétariat d'état en charge de l'économie sociale, solidaire et responsable – Télédéc 151, 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2024-0154

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation
de la ligne à 63 kV Savignac – Saint-Flour SNCF - Saint-Flour

Le préfet,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et suivants et R323-1 et R323-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 modifiée par avenant du 30 octobre 2008, pour la concession à la société RTE jusqu'au 31 décembre 2051 du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité conformément à l'article L321-1 du code de l'énergie ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité SA, en date du 15 février 2023, auprès de la direction régionale de l'environnement, aménagement, logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la déclaration d'utilité publique de la ligne à 63 kV Savignac – Saint-Flour SNCF - Saint-Flour

Vu la consultation des maires et des services intéressés, qui s'est déroulée du 21 février 2023 au 21 avril 2023 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique en application du code de l'énergie et le mémoire en réponse à cette consultation produit par le maître d'ouvrage ;

Vu la consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique qui s'est tenu du 12 juin au 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la DREAL du 19 janvier 2024;

Vu le plan général de la ligne annexée au présent arrêté ;

Considérant que ces travaux de réhabilitation de ligne électrique ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique en vue de l'établissement de servitudes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de réhabilitation de la ligne à 63 kV Savignac – Saint-Flour SNCF - Saint-Flour sur les territoires des communes de Talizat, Andelat, Saint-Flour et Saint-Georges.

Un plan de situation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées, l'accomplissement de cette mesure sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée..

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, RTE réseau de transport d'électricité et les maires des communes de Saint-Flour, Talezat, Andelat et Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 24 janvier 2024

Le préfet,

SIGNÉ

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement**

ARRETE n°2024-0156 du 25 janvier 2024

Portant prorogation exceptionnelle du délai de commencement d'une opération subventionnée au titre de la DETR 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-1272 du 9 octobre 2019 accordant à la commune de Vèze une subvention de 13 970 euros pour l'aménagement d'une chapelle au trésor et de travaux divers à l'église

Le préfet du Cantal,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2334-28 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1272 du 9 octobre 2019 accordant à la commune de Vèze une subvention de 13 970 euros pour l'aménagement d'une chapelle au trésor et de travaux divers à l'église ;
- VU** l'arrêté préfectoral prorogeant le délai de commencement de l'opération de la décision attributive de subvention ;
- VU** la lettre de madame le maire de Vèze du 20 décembre 2023 demandant une nouvelle prolongation de délai, à titre dérogatoire ;

Considérant que l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bénéficiaire d'une subvention doit commencer l'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et que ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée qui ne peut excéder un an ;

Considérant qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales a été accordé ;

Considérant que la collectivité n'a pas pu commencer l'opération dans les délais, du fait de multiples difficultés d'agenda et de disponibilité de différents opérateurs ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la date de commencement de l'opération d'aménagement d'une chapelle au trésor et de travaux divers à l'église est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

signé : Laurent BUCHAILLAT

Laurent BUCHAILLAT